

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2023-00281-S

Requérant(s)	Joan Lachat, Rue des Eglantiers 6, 2824 Vicques
Auteur du projet	Vuilleumier Architecture Sàrl, Rue de l'Eglise 19, 2800 Delémont
Description de l'ouvrage	Régularisation portant sur la construction d'un mur en béton. Pose d'un cabanon de jardin au NORD-EST; selon plans déposés (La pose d'une clôture métallique d'une hauteur de 1.80m. a été validée par l'octroi d'un permis ordinaire en date du 21 juin 2021)
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 443
Lieu-dit, rue	Rue des Eglantiers, Rue des Eglantiers 6, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	06.03.2023
Échéance de la publication	16.03.2023

Ouvrages

Mur en béton : longueur env. 35m, hauteur 1.20m.. Le gabarit de 50cm est obligatoire
Cabanon de jardin : 2.60 x 2.60 x 2.00/2.50 m. Bois, toit à 2 pans, tuiles identique à la maison.
L'implantation de la cabane est à 1.00m des parcelles voisines, tous ont donné leur accord.
(La pose d'une clôture métallique d'une hauteur de 1.80m. a été validée par l'octroi d'un permis ordinaire en date du 21 juin 2021)

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 16 mars 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 28 février 2023